

CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT LES PERIODIQUES

Rapport de situation du Canada

La communication ci-après, datée du 12 mars 1998, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en oeuvre des recommandations et décisions relatives à l'affaire "Canada - Certaines mesures concernant les périodiques"  
Rapport du Groupe spécial (WT/DS31/R) et  
Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS31/AB/R)

Conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien présente son premier rapport de situation sur la mise en oeuvre de la recommandation de l'Organe de règlement des différends ("ORD") relative à l'affaire "Canada - Certaines mesures concernant les périodiques".

Le 29 août 1997, le Canada a informé l'ORD de son intention de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'OMC pour ce qui est de ce différend. D'autre part, il a alors indiqué qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour se conformer à la décision. A la suite de consultations menées en septembre 1997 avec le Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales, les deux parties sont convenues que 15 mois constituaient un délai raisonnable pour la mise en oeuvre. Le Canada a donc informé l'ORD de cet accord à la réunion du 25 septembre 1997.

Le Ministère du patrimoine canadien a engagé un processus de consultations au sujet des dispositions qui seraient nécessaires pour respecter la décision de l'ORD.

Pour se conformer à la décision, le Canada devra modifier le numéro tarifaire 9897.00.00 du nouveau Tarif des douanes de 1998 qui reprend les dispositions précédentes du Code tarifaire 9958 (c'est-à-dire la prohibition à l'importation au Canada de périodiques contenant des annonces destinées au marché canadien). Les modifications nécessaires seront apportées au Tarif par un décret qui devra être approuvé par le Cabinet et qui aura force de loi lorsque le Gouverneur général l'aura signé. Des modifications devront aussi être apportées à la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, qui impose une taxe sur la valeur de toutes les annonces paraissant dans les magazines à tirage dédoublé distribués sur le marché canadien. Ces modifications doivent être approuvées par le Parlement dans le cadre du processus législatif concernant les projets de loi. La première étape du processus est l'approbation par le Cabinet de la mesure législative proposée avant que le projet de loi ne soit rédigé. Une fois

l'approbation donnée et le projet de loi rédigé, ce dernier est de nouveau approuvé par le Cabinet avant d'être soumis au Parlement. Il est ensuite présenté à la Chambre des communes où il doit faire l'objet de trois lectures. Lors des deuxième et troisième lectures, la Chambre des communes procède à un débat approfondi sur le projet de loi. Entre la deuxième et la troisième lectures, le projet de loi est soumis à un examen exhaustif, en ce sens que des témoins sont convoqués par une commission parlementaire qui peut apporter des modifications au texte. Une fois examiné par la Chambre des communes, le projet de loi est soumis au Sénat où il fait de nouveau l'objet de trois lectures ainsi que d'un examen dans une commission sénatoriale. Si le Sénat souhaite modifier le projet de loi, les modifications doivent être renvoyées à la Chambre des communes pour approbation.

Le gouvernement a engagé le processus à l'issue duquel il sera autorisé à modifier la législation pertinente. En même temps, des travaux sont en cours pour que les modifications nécessaires puissent être présentées à temps pour la mise en oeuvre telle qu'elle a été convenue.

Afin de donner suite à la décision concernant la subvention postale accordée par le Canada, le gouvernement examine les modifications qui devront être apportées au Programme d'aide aux publications pour qu'il soit conforme à la décision de l'ORD. Ce processus permettra aussi de modifier le tarif postal afin d'éliminer la politique de fixation de prix différents.

---